

PREFECTURE DE LA CORREZE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de prescriptions techniques d'aménagement et
d'exploitation d'une activité de travail et de traitement du bois exercée
par la SARL MALAQUI ET Fils à SAINT ANGEL

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,
Vu la demande présentée le 28 juillet 2011, complétée le 23 novembre 2011, par la SARL MALAQUI ET FILS dont le siège social est situé 18 route de Tulle 19200 SAINT ANGEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune de SAINT ANGEL, 18 route de Tulle,
Vu les dossiers de demande d'autorisation en régularisation et d'extension déposés à l'appui de sa demande,
Vu le rapport et les propositions en date du 7 août 2012 de l'inspection des installations classées,
Vu le projet d'arrêté porté le 15 juin 2012 à la connaissance du demandeur,
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet lors d'une réunion en date du 10 juillet 2012,

Considérant que la SARL MALAQUI ET FILS exerce une activité de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune de SAINT ANGEL,

Considérant que la SARL MALAQUI ET FILS est en situation administrative irrégulière,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation en régularisation déposé le 28 juillet 2011, complété par une demande d'extension déposée le 23 novembre 2011, a été jugé incomplet par le Préfet en application de l'article R.512-11 du code de l'environnement,

Considérant que l'interruption de fonctionnement des installations entraînerait des conséquences économiques et sociales néfastes, tant pour la société que pour ses clients,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions de la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative permet à un exploitant de poursuivre l'exploitation d'une installation non régulièrement autorisée pendant la durée de l'instruction de sa demande de régularisation,

Considérant que les dispositions de la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative prévoient que cette exploitation soit assortie de prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts visés par le code de l'environnement et notamment son article L.511-1,

Considérant que les prescriptions techniques d'aménagement et d'exploitation contenues dans le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Article 1.1.1. Exploitant

La SARL MALAQUI ET FILS dont le siège social est situé RN 89, 18 route de Tulle à SAINT ANGEL est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté concernant l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT ANGEL, RN 89, 18 route de Tulle, des installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté de mesures provisoires ne vaut pas autorisation d'exploiter au sens du code de l'environnement et ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de demande d'autorisation engagée lors du dépôt de dossier en préfecture des 28 juillet et 21 novembre 2011.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans-objet.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4. Agrément des installations

Sans-objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2410	1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	200	kW	1 137
2415	1	A	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	1 bac de traitement de 12 600 litres	1 000	l	12 600
1532	2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Volume maximal stocké : - grumes : 1 500 m ³ - écorces : 180 m ³ - bois sciés : 200 m ³ - bois de négoce : 300 m ³ - plaquettes : 160 m ³ - sciures : 290 m ³ - copeaux de rabotage : 40 m ³	1 000	m ³	2 670
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Puissance installée de l'ensemble des machines : - 1 broyeur : 45 kW - 2 canters : 110 kW - 1 slabber : 97kW (à préciser pour le broyeur et le slabber)	100	kW	252
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente totale : - cuve de gazole blanc aérienne double peau d'une capacité équivalente d'1 m ³ - cuve de fioul double paroi d'une capacité équivalente de 0,4 m ³	10	m ³	1,4

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2910	A	NC	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Puissance thermique maximale : - chaudière consommant de la biomasse : 1 MW	2	MW	1

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SAINT ANGEL	YD 23

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Sans-objet.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal de production (travail du bois) d'une superficie de 2260 m² ;
- un bâtiment dédié au rabotage d'une superficie de 550 m² ;
- un bâtiment dédié au traitement du bois d'une superficie de 250 m² ;
- un bâtiment dédié à la chaudière biomasse et au séchoir d'une superficie de 125 m² ;
- un local dédié au transformateur EDF implanté sur le site ;
- divers bâtiments de plus faible superficie dédiés à des activités telles que le broyage, l'écorçage, le stockage des huiles et un garage pour véhicule léger ;
- un bâtiment administratif d'une superficie de 85 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

Article 1.4.1. Validité de l'arrêté

Le présent arrêté court jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation en régularisation déposée par la société en préfecture le 28 juillet 2011, en cours d'instruction. Les prescriptions du présent arrêté ne préjugent en aucun cas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation mentionnée ci-dessus.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Sans-objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander

une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où la société MALAQUI ET FILS devrait se déclarer en cessation de paiement, entraînant une phase d'administration, de redressement ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe le Préfet sous 15 jours.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle / échéances
9.2.1.	Mesures des rejets de la chaudière biomasse	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
9.2.4.	Auto surveillance des eaux souterraines	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis semestrielle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
4.2.5.	Notification de réalisation du bassin de rétention ou tout autre dispositif équivalent	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
9.2.4.	Étude hydrogéologique	Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté
9.3.2.	Rapport de synthèse relatif à l'auto surveillance	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	1 000 kW	biomasse
2	Cyclone extracteur	30 kW	sans-objet

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Sans-objet.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
Teneur en O ₂ de référence	11 % en volume	Teneur en O ₂ du rejet
Poussières	150	100
CO	250	sans-objet

Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Sans-objet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau communal	Saint Angel	200

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Sans-objet.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans-objet.

Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Sans-objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 ci-dessous est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.5. Bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eaux.

En cas de sinistre de grande ampleur, un bassin ou tout autre dispositif équivalent permet la rétention des eaux d'extinction d'incendie sur le site. Ce bassin, ou tout autre dispositif équivalent, est réalisée par l'exploitant dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants collectées par des réseaux distincts et séparés :

- les eaux domestiques (ED) correspondant aux eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales (EP) et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) correspondant aux eaux provenant des surfaces extérieures et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 ED	N°2 EP
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)		
Débit maximum horaire (m ³ /h)		
Exutoire du rejet	Deux fosses septiques	Bassin de rétention, ou tout autre dispositif équivalent puis fossé
Traitement avant rejet	Sans-objet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Sans-objet	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Sans-objet	Sans-objet

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Sans-objet.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Sans-objet.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction d'incendie

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur site par un bassin de rétention ou tout autre dispositif équivalent afin de contrôler leur qualité et de déterminer la filière d'élimination adéquate.

Si ces eaux respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.12. du présent arrêté, elles peuvent être évacuées conformément aux dispositions relatives aux eaux pluviales.

En revanche, dans le cas où le contrôle de la qualité des eaux révèle la présence de polluants, elles sont alors éliminées conformément aux prescriptions du chapitre 5.1. du présent arrêté.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)	Méthode de référence
Matières en suspension (MES)	100	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	NF T 90 101
Demande biologique en oxygène (DBO5)	100	NF T 90 103
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114

Article 4.3.13. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Sans-objet.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'élimination des déchets considérés comme dangereux fait l'objet d'une gestion et d'une traçabilité rigoureuses telles que prévues par les dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc..) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- déchets d'emballage (conteneurs de produits de traitement du bois, d'huiles, etc),
- chutes de production (écorces, sciures, copeaux, chutes de coupes),
- plaquettes générées par le broyeur,
- huiles usagées.

Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Sans-objet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Sans-objet.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les surfaces dédiées à la circulation des véhicules sont recouvertes d'enrobés et d'un système de récupération des eaux de lessivage vers le bassin de rétention interne au site avant rejet dans le milieu récepteur.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

Sans-objet.

Article 7.2.2. Chaufferie(s)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 7.2.3. Intervention des services de secours

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » permettant l'accès aux installations est maintenue dégagée et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur de la bande de roulement est au minimum de 3,5 m, la hauteur libre minimale est au minimum de 3,5 m ;
- dans les virages, un rayon intérieur de giration minimal de 11 m est maintenu ;
- la voie résiste à une charge de 13 tonnes par essieu ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Sans-objet.

Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles

Sans-objet.

Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Sans-objet.

Article 7.2.4. Désenfumage

Sans-objet.

Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve d'un produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques sans être inférieure à 1 000 litres, protégée des intempéries avec les moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;
- d'un système interne d'alarme incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Les locaux abritant des produits combustibles sont dotés d'un système interne d'alarme incendie.

Article 7.3.5. Événements et parois soufflables

Sans-objet.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire et convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans-objet.

CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans-objet.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Sans-objet.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Sans-objet.

CHAPITRE 8.3 CHAUDIÈRE BIOMASSE

Article 8.3.1. Combustibles utilisés

Le combustible utilisé pour la chaudière est du bois à l'état naturel, non souillé par des traces de métaux toxiques ou des composés halogénés notamment suite à un traitement, à la pose d'un revêtement, à l'application de colle ou peinture, etc. conformément à la circulaire du 10 avril 2001 relative à la pollution de l'air et combustion du bois.

CHAPITRE 8.4 COMPRESSEURS

Article 8.4.1. Réglementation relative aux équipements sous pression

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Article 8.4.2. Maintenance

Des filtres maintenus en bon état de propreté empêchent la pénétration des poussières dans les compresseurs.

CHAPITRE 8.5 SÉCHOIR

Article 8.5.1. Dispositions relatives au comportement au feu

Le séchoir est construit avec des matériaux A2 s1 d0, les parois étant de degré REI 120. Il est sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

CHAPITRE 8.6 DÉPÔTS DE BOIS

Article 8.6.1. Dépôts installés en plein air

Les stockages de bois en extérieur sont disposés de telle sorte qu'en cas d'incendie, les flux thermiques générés de 5 kW/m² ne sortent pas de l'emprise de l'établissement. Il existe, a minima, une distance de 5 mètres entre chaque stockage et les limites de propriété de l'établissement. La hauteur des stockages de bois ne peut excéder 3 mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de voie d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

Article 8.6.2. Dépôts sous hangars ou en magasin

Les issues sont maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis seront aménagés.

L'éclairage artificiel est effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Ces lampes sont installées à poste fixe ; les lampes ne sont pas suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors des magasins ou hangars, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières. Ces mesures sont définies dans une consigne.

CHAPITRE 8.7 ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

Article 8.7.1. Ateliers de travail du bois

Les issues de l'atelier sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors des magasins ou hangars, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières. Ces mesures sont définies dans une consigne.

Toutes mesures sont prises, notamment collecte mécanique et système d'aspiration, pour éviter toute accumulation, dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement ou valorisation interne, dans des locaux éloignés de tout foyer, construit en matériaux résistants au feu : les parois sont coupe feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flamme de degré une demi heure, sera normalement fermée.

CHAPITRE 8.8 INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS

Article 8.8.1. Implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins cinq mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

Article 8.8.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur de degré E 60.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.8.3. Égouttage

Le sol du bâtiment de traitement du bois est étanche, incombustible et équipé de manière à pouvoir recueillir les eaux de lavages et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence réutilisées ou recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'activité d'égouttage doit remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fait sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'installation de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Article 8.8.4. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En tout état de cause, les opérations de traitement des bois ne doivent être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Article 8.8.5. Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Le nom du produit de traitement est indiqué de façon lisible et apparente sur le bac de traitement ou à proximité immédiate.

Article 8.8.6. État des stocks des produits de préservation

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.8.7. Livraison du produit de traitement

Toutes dispositions sont prises, notamment par des aménagements autour de l'installation, pour qu'en aucune circonstance, et en particulier lors des livraisons de produits concentrés, le produit de traitement ne puisse rejoindre le milieu naturel.

Les opérations de réception et de manipulation de produit concentré se déroulent en présence de l'agent responsable cité à l'article 8.8.4.

Une réserve de sciures ou produit absorbant est toujours disponible à proximité de l'installation afin de neutraliser et/ou d'absorber les éventuelles égouttures ou fuites. En cas de besoin, les avaloirs ou exutoires d'eaux pluviales situés à proximité de l'installation de traitement sont efficacement protégés.

Article 8.8.8. Bac de traitement

L'installation de traitement des bois (conteneur de stockage du produit concentré, bac de traitement, rétentions associées) est intégralement située à l'abri des intempéries, sur un sol étanche et permettant une rétention. Le bac de traitement doit pouvoir être facilement inspecté.

L'exploitation doit respecter les prescriptions suivantes :

- le traitement s'effectue dans un bac aérien de dimensions suffisantes pour traiter les bois en une seule fois et sans débordement ;
- la mise en solution ou dilution du produit concentré se fait directement dans le bac de traitement ;
- un détecteur de niveau haut est installé sur le bac de traitement entraînant le déclenchement d'une alarme exploitable

Toutes les opérations d'immersion des bois ainsi que les mises à niveau d'eau et de produit de traitement sont réalisées en présence de l'agent responsable cité à l'article 8.8.4. du présent arrêté.

Une réserve de sciures ou absorbants est toujours disponible à proximité de l'installation afin de neutraliser et/ou absorber les éventuelles égouttures ou fuites. En cas de besoin, les avaloirs d'eaux pluviales situés à proximité de l'installation sont efficacement protégés.

Article 8.8.9. Rétention du bac de traitement

Le bac de traitement dispose d'une rétention propre. Elle doit être :

- parfaitement étanche ;
- constamment libre de tout produit liquide, déchets, boues, etc ;
- capable de résister à la pression du produit de traitement contenu dans le bac de traitement ;
- protégée des éventuelles perforations dues à une mauvaise manipulation d'un engin de manutention par tout dispositif efficace ;
- équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme exploitable.

Article 8.8.10. Entretien, curage du bac de traitement et récupération des boues de fond de bac

Un curage du bac de traitement est réalisé aussi souvent que nécessaire afin d'enlever les déchets accumulés au fond. Cette opération doit être effectuée dans des conditions évitant tout rejet polluant dans le milieu naturel. Une procédure est rédigée en ce sens.

Les produits (résidus de trempage, boues, bois immergés, etc) issus de cette opération sont considérés comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent arrêté. Les effluents non recyclés sont recueillis dans des récipients clos spécialement prévu à cet effet. Leur dilution est interdite. Ils sont éliminés dans des installations régulièrement autorisée pour les recevoir. L'exploitant est en mesure de justifier de leur élimination auprès de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement (bac et rétention associée) doivent satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui pourra être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le bac de traitement serait resté vide 12 mois consécutifs.

Article 8.8.11. Registre de suivi de l'installation

Dans un registre, régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sont consignés :

- la quantité de produit concentré livré dans l'installation ;
- la quantité de produit concentré introduite dans le bac de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- la quantité de bois traités (en tonnes ou en m³) ;
- les vérifications périodiques visant à s'assurer de l'état et de la bonne étanchéité du bac et de sa rétention.

Article 8.8.12. Mise en sécurité du bac de traitement

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre bénéficie de sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel. En particulier, le bac de traitement est systématiquement recouvert d'éléments incombustibles empêchant, en cas d'incendie, tout débordement des eaux d'extinction.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Sans-objet.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Des mesures portant sur les rejets de la chaudière biomasse (rejet N°1) sont réalisées par la société dans les six mois suivant la notification de cet arrêté. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence	Type de mesure
Débit	sans-objet	instantanée
O ₂		
CO ₂		
Poussières		

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé annuellement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatique, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux pluviales

Sans-objet.

Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, un réseau de piézomètres est implanté autour de l'installation de traitement du bois. La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir d'une étude hydrogéologique, réalisée par l'exploitant sous 3 mois. A minima, deux piézomètres sont implantés en aval et un piézomètre est installé en amont de l'installation de traitement du bois. Ce réseau de piézomètres, ainsi qu'une première campagne de mesure portant sur les paramètres énumérés ci-dessous doivent être réalisés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Deux fois par an (une campagne en hautes eaux et une campagne en basses eaux), au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe phréatique. Ces prélèvements font l'objet de mesures sur les paramètres suivants :

- température ;
- pH ;
- hydrocarbures ;
- conductivité ;
- benzalkonium ;
- cyperméthrine.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, de toute anomalie éventuellement constatée. Les rapports d'analyses assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, prend toutes les mesures nécessaires pour en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin et conformément aux réglementations en vigueur entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

En cas de modification de produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des installations classées afin d'adapter la liste des paramètres à analyser.

Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets

Sans-objet.

Article 9.2.6. Auto surveillance de l'épandage

Sans-objet.

Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les modalités techniques de ce contrôle sont définies en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période annuelle à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Sans-objet.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Sans-objet.

Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

Sans-objet.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Sans-objet.

Article 9.4.1.3. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages

Sans-objet.

Article 9.4.3. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles – eaux souterraines - sols)

Sans-objet.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint Angel pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Angel fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MALAQUI ET FILS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint Angel.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MALAQUI ET FILS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3. Notification - copie

Le présent arrêté sera notifié à la société MALAQUI ET FILS par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Saint Angel ;
- à la sous-préfecture d'Ussel ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Corrèze,
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

Article 10.1.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'inspection des installations classées, unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 04 DEC. 2012
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Mireille LARREDE

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ.....	2
Article 1.1.1. <i>Exploitant.....</i>	2
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	2
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	2
Article 1.1.4. <i>Agrément des installations.....</i>	2
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	2
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	3
Article 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	3
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	3
CHAPITRE 1.4VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ.....	3
Article 1.4.1. <i>Validité de l'arrêté.....</i>	3
CHAPITRE 1.5GARANTIES FINANCIÈRES.....	3
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	3
CHAPITRE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	3
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	3
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	4
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	4
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	4
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	4
CHAPITRE 1.7RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	4
Article 1.7.1. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	4
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	4
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	4
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	4
CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	5
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	5
CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	5
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	5
CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	5
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	5
CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	5
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	5
CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	5
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	5
CHAPITRE 2.7RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	5
Article 2.7.1. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	5
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	6
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	6
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	6
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	6
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	6
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	7
CHAPITRE 3.2CONDITIONS DE REJET.....	7
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	7
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	7

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	7
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	7
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	7
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	8
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	8
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	8
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	8
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	8
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	8
Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	8
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	8
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	8
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	8
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	8
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	9
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	9
Article 4.2.5. Bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.....	9
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	9
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	9
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	9
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	9
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	9
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	10
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	10
Article 4.3.6.1. Conception.....	10
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	10
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	10
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	10
Article 4.3.6.3. Équipements.....	10
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	10
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	10
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	10
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	11
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction d'incendie.....	11
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	11
Article 4.3.13. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse.....	11
TITRE 5- DÉCHETS.....	11
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	11
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	11
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	11
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	12
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	12
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	12
Article 5.1.6. Transport.....	12
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	12
Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	12
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	13
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
Article 6.1.1. Aménagements.....	13
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	13
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	13
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	13
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	13

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	13
PERIODE DE JOUR.....	13
PERIODE DE NUIT.....	13
Article 6.2.3. Tonalité marquée.....	13
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	13
Article 6.3.1. Vibrations.....	13
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	14
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	14
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	14
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	14
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	14
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	14
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	14
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	14
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	14
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	14
Article 7.2.2. Chaufferie(s).....	14
Article 7.2.3. Intervention des services de secours.....	14
Article 7.2.3.1. Accessibilité.....	14
Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	15
Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	15
Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles.....	15
Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	15
Article 7.2.4. Désenfumage.....	15
Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	15
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	15
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	15
Article 7.3.2. Installations électriques.....	15
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	16
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	16
Article 7.3.5. Événements et parois soufflables.....	16
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	16
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	17
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	17
Article 7.5.2. Travaux.....	17
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	17
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	17
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES.....	17
CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	17
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	17
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	17
CHAPITRE 8.3 CHAUDIÈRE BIOMASSE.....	18
Article 8.3.1. Combustibles utilisés.....	18
CHAPITRE 8.4 COMPRESSEURS.....	18
Article 8.4.1. Réglementation relative aux équipements sous pression.....	18
Article 8.4.2. Maintenance.....	18
CHAPITRE 8.5 SÉCHOIR.....	18
Article 8.5.1. Dispositions relatives au comportement au feu.....	18
CHAPITRE 8.6 DÉPÔTS DE BOIS.....	18
Article 8.6.1. Dépôts installés en plein air.....	18
Article 8.6.2. Dépôts sous hangars ou en magasin.....	18
CHAPITRE 8.7 ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS.....	18
Article 8.7.1. Ateliers de travail du bois.....	18
CHAPITRE 8.8 INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS.....	19

<i>Article 8.8.1. Implantation.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 8.8.2. Comportement au feu des bâtiments.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 8.8.3. Égouttage.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 8.8.4. Surveillance de l'exploitation.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 8.8.5. Connaissance des produits – étiquetage.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 8.8.6. État des stocks des produits de préservation.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 8.8.7. Livraison du produit de traitement.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 8.8.8. Bac de traitement.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 8.8.9. Rétention du bac de traitement.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 8.8.10. Entretien, curage du bac de traitement et récupération des boues de fond de bac.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 8.8.11. Registre de suivi de l'installation.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 8.8.12. Mise en sécurité du bac de traitement.....</i>	<i>20</i>
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	20
CHAPITRE 9.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	20
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 9.1.2. Mesures comparatives.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 9.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	21
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux pluviales.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.2.6. Auto surveillance de l'épandage.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 9.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	21
<i>Article 9.3.1. Actions correctives.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....</i>	<i>22</i>
CHAPITRE 9.4BILANS PÉRIODIQUES.....	22
<i>Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....</i>	<i>22</i>
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	22
Article 9.4.1.2. Rapport annuel.....	22
Article 9.4.1.3. Information du public.....	22
<i>Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 9.4.3. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles – eaux souterraines - sols).....</i>	<i>22</i>
TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION.....	22
<i>Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 10.1.2. Publicité.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 10.1.3. Notification - copie.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 10.1.4. Exécution.....</i>	<i>23</i>
GLOSSAIRE.....	24